

AVIS DE L'ARES

N° 2023-06 DU 30 MARS 2023

Transposition en droit belge de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair

Considérant l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « décret Paysage »), qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur (ci-après, « EES ») ;

Considérant la décision du 9 novembre 2022 du Conseil d'administration d'émettre un avis d'initiative relatif à la transposition en droit belge de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ;

Considérant les remarques et observations du groupe de travail visa étudiant et du groupe de travail chercheurs ;

Considérant les remarques et observations de la Commission des relations internationales (CRI) ;

Considérant les remarques et observations des responsables des services des admissions et des responsables des relations internationales ;

Considérant les remarques et observations du Bureau exécutif ;

L'ARES formule l'**avis suivant** à l'endroit de la transposition en droit belge de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016¹, par les lois du 11 juillet 2021 et du 21 août 2022 modifiant toutes deux la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

¹ [Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016](#) relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, J.O.U.E., L.132/21, 21 mai 2016, ci-après « la directive ».

l'éloignement des étrangers², et par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et l'arrêté royal du 27 novembre 2022.

AVIS

01. TRANSPOSITION DU VOLET ÉTUDIANT

01.1 / ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le volet étudiant de la directive a été transposé au travers :

- » de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants³, entrée en vigueur le 15 août 2021 ;
- » de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants⁴, entré en vigueur le 19 octobre 2021 ;
- » de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standards visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁵, entré en vigueur le 30 mai 2022.

La loi du 11 juillet 2021 encadre les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire belge pour les ressortissant·e·s de pays tiers à des fins d'études et concerne donc les étudiant·e·s, en ce compris les doctorant·e·s des EES ;

L'ARES et les EES en Communauté française, en tant qu'acteurs de terrain, ont successivement et activement participé aux étapes de consultation qui ont été entretenues par l'Office des Étrangers concernant l'élaboration du projet de loi, de ses arrêtés, et des formulaires (annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel susmentionné) en analysant les propositions de textes, en relayant les problèmes rencontrés et pressentis en matière d'accueil des étudiant·e·s internationaux·les et en suggérant des pistes de solution. Ces différentes étapes de consultation ont été organisées à l'initiative de l'Office des Étrangers, qui a sollicité l'ARES et ses EES à trois reprises:

- » le 21 septembre 2020, afin qu'il soit transmis à l'Office des Étrangers tout commentaire quant à l'avant-projet de loi ; l'ARES a transmis les commentaires de ses EES le 12 octobre 2020 et une rencontre s'est ensuite tenue le 26 octobre 2020 pour discuter de ces commentaires ;
- » le 7 mai 2021, afin qu'il soit transmis à l'Office des Étrangers tout commentaire quant à l'avant-projet de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

² [Loi du 15 décembre 1980](#) portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, telle que modifiée au 20 août 2022, ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

³ [Loi du 11 juillet 2021](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, *M.B.*, 5 août 2021.

⁴ [Arrêté royal du 13 octobre 2021](#) modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, *M.B.*, 19 octobre 2021.

⁵ [Arrêté ministériel du 28 mars 2022](#) déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 20 mai 2022.

et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants ; l'ARES a transmis les commentaires de ses EES le 2 juin 2021, et une rencontre s'est tenue le 3 juin 2021 ;

- » le 6 juillet 2021, afin qu'il soit transmis à l'Office des Étrangers tout commentaire sur les projets de formulaires standards inclus dans l'arrêté ministériel adopté le 28 mars 2022 ; l'ARES a transmis les commentaires de ses EES à quatre reprises, à savoir le 16 juillet 2021, le 29 septembre 2021, le 17 janvier 2022 et le 21 janvier 2022, une rencontre ayant par ailleurs été organisée le 20 janvier 2021 ;

Malgré les demandes de modifications de fond auxquelles avaient appelé l'ARES et ses EES, ces problématiques n'ont donné lieu qu'à des modifications essentiellement de forme pour la loi et les arrêtés qui y sont attachés.

La Commission des relations internationales (CRI), la Commission de la coopération au développement (CCD) et la Commission vie étudiante, démocratisation, et affaires sociales (COVEDAS) de l'ARES ont toutes les trois été impliquées dans les discussions relatives à la transposition de cette loi et de ses arrêtés.

Une analyse des problèmes rencontrés dans l'accueil des étudiant·e·s internationaux·les et des possibles pistes de solution a été effectuée par l'ARES à la demande de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le 10 décembre 2021. Cette analyse a mené à une rencontre le 22 juin 2022 entre le cabinet de la Ministre, le cabinet du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, l'Office des Étrangers, l'ARES et un EES (l'ULB), lors de laquelle ladite analyse a été discutée. À l'issue de cette rencontre, l'Office des Étrangers s'est engagé à réaliser une évaluation de la nouvelle loi.

Le 15 septembre 2022, le Médiateur fédéral a adressé à la Chambre des représentants une recommandation⁶ demandant « *de modifier de toute urgence la législation pour remédier aux problèmes rencontrés par les ressortissants étrangers qui attendent le renouvellement de leur titre de séjour, notamment en mettant à disposition du ressortissant étranger qui n'a toujours pas eu de nouvelles quant au renouvellement de son autorisation de séjour à l'échéance de celui-ci, un titre de séjour électronique lui permettant de se déplacer et d'exercer librement ses droits, de prévoir une sanction proportionnée au cas d'introduction tardive d'une demande de renouvellement, et de permettre au ressortissant étranger d'établir que l'introduction tardive d'une demande ne lui est pas imputable* ».

L'Office des Étrangers a consulté l'ARES en décembre 2022 afin d'évaluer les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application pratique de la nouvelle réglementation (à savoir la loi du 11 juillet 2021 et les arrêtés y afférents). Faisant suite à cette demande, l'ARES a entamé un processus de consultation de ses EES en ce sens afin de faire état de leurs remarques et suggestions d'amélioration quant à l'application des procédures en lien avec l'accueil des étudiant·e·s ressortissant·e·s de pays tiers. Leurs contributions ont été transmises à l'Office des Étrangers à l'état brut le 27 janvier 2023, complétées le 3 février 2023 par une note d'analyse synthétisant les principales difficultés et pistes d'amélioration.

Certaines difficultés résultant de la transposition de la directive 2016/801/UE ont été évoquées, à l'initiative de Wallonie-Bruxelles International (ci-après « WBI »), lors de la Conférence Interministérielle de Politique Étrangère du 7 mars 2023, laquelle a décidé de convoquer une réunion regroupant les représentants des niveaux de pouvoir concernés et de continuer les discussions de fond au sein de la Conférence interministérielle sur la migration du travail.

⁶ <https://www.mediateurfederal.be/fr/recommandation-renouvellement-des-titres-de-sejour>

En 2020-2021, 14.627 étudiant·e·s ressortissant·e·s de pays tiers étaient inscrit·e·s régulièrement dans un EES en Communauté française et qu'à celles et ceux-ci viennent s'ajouter celles et ceux effectuant une mobilité dans le cadre d'un programme d'échange de type Erasmus+.

01.2 / ANALYSE DE LA LOI DU 11 JUILLET 2021 MODIFIANT LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980

01. 2.1 / PROGRAMME D'ÉTUDES DE 54 CRÉDITS MINIMUM

01. 2.1.1 / Notion « d'études à temps plein »

L'article 8, al. 1^{er}, 2^o de la loi du 11 juillet 2021, qui modifie l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qu'il faut entendre par « *études à temps plein : inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique* ».

Le cadre décretaal et réglementaire applicable en Communauté française ne définit quant à lui pas strictement la notion « *d'études à temps plein* ». Seule une référence à cette notion se trouve dans le décret Paysage, à l'article 67. Celui-ci dispose que « *le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits* ».

Il pourrait donc être compris que des « *études à temps plein* » correspondraient alors à un volume de 60 crédits, et non pas 54 crédits. Toutefois, depuis près de 10 ans maintenant, l'enseignement supérieur en Communauté française s'inscrit dans le paradigme de la flexibilisation des parcours académiques, selon un système d'accumulation de crédits. Cette logique transparaît dans plusieurs articles du décret Paysage.

Il est ainsi interpellant de constater, d'une part, qu'il est imposé par l'autorité fédérale une disposition qui a un impact direct sur une matière relevant de la compétence des Communautés, et d'autre part, que ce dispositif n'est pas en adéquation avec l'esprit et les dispositions du décret Paysage qui prévoient une plus grande personnalisation et flexibilisation des parcours d'études.

01. 2.1.2 / Flexibilisation des parcours

Dans la perspective d'une flexibilisation des parcours des étudiant·e·s, il est ainsi rendu possible par le décret Paysage qu'un·e étudiant·e soit « *régulièrement inscrit·e* » et poursuive un programme inférieur à 60, voire inférieur à 54 crédits, et ce, même pour les étudiant·e·s qui s'inscrivent pour la première fois à un programme d'un premier cycle.

À ce titre, l'article 100 du décret Paysage prévoit la possibilité pour un jury de valider un programme annuel de l'étudiant·e (ci-après « PAE ») inférieur à 60 crédits.

« Art. 100 §1, al. 1^{er} : Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1er bloc annuel), sauf en cas d'allègement ».

« Art. 100 § 2, al. 2 à 4 : Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;*
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;*
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;*
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études;*
- e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées ».*

Les articles 150 et 151 du décret Paysage prévoient quant à eux des possibilités d'allègement du PAE :

« Art. 150 : [...] Par dérogation à l'article 100, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation [...] ».

« Art. 151 : Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme au moment de son inscription. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme en cours d'année académique. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés. [...]

Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte ».

Il apparaît que la réglementation applicable à l'enseignement supérieur en Communauté française constitue un cadre flexible et adapté aux situations individuelles de chaque étudiant·e lorsqu'il est fait référence à leur PAE et *in fine* au nombre de crédits des activités d'apprentissage et unités d'enseignement qui les compose. Ces possibilités d'adaptation étant multiples et correspondant à la philosophie de flexibilisation des parcours, il est préférable de faire référence au statut de l'étudiant·e *régulièrement* inscrit·e, plutôt qu'à la définition actuelle « *des études à temps plein* », et ainsi veiller à ce que la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les étudiant·e·s, reconnaisse et s'aligne sur les exigences posées par le décret Paysage, notamment ses articles 100, 150 et 151.

01. 2.1.3 / Mise en œuvre des nouvelles dispositions

L'article 10 de la loi du 11 juillet 2021 modifie l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant, au § 3, que « *le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...] 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
- b) qu'il est admis aux études, ou*
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

Ces conditions sont développées aux **articles 99 et 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981**, tels que modifiés par l'arrêté royal du 13 octobre 2021. Ces deux articles prévoient que ces attestations doivent être établies conformément aux **modèles de formulaires standards** prévus par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022. Ce dernier prévoit trois modèles de formulaires standards, dont le premier (cf. annexe 1^{ère} de l'arrêté ministériel précité), intitulé « *Modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », renvoie à de nombreuses difficultés pratiques qui sont engendrées par les incohérences entre, d'une part, la loi du 11 juillet 2021 et, d'autre part, le décret Paysage.

Cela s'observe de manière flagrante lorsque les EES sont amenés notamment à devoir remplir le modèle de formulaire standard repris à l'annexe 1^{ère} de l'arrêté ministériel du 29 mars 2022. Celui-ci est problématique car il y est demandé de fournir une justification lorsque le PAE est inférieur à 54 crédits, alors que **cela est expressément autorisé et encadré par la législation applicable en Communauté française**. Différents problèmes naissent de cette justification.

Tout d'abord, outre la charge de travail supplémentaire que cela impose aux services d'admission des EES qui doivent systématiquement justifier les PAE de moins de 54 crédits (ce qui, en pratique, est très fréquent compte tenu de la logique d'accumulation de crédits), le formulaire cite certaines situations qui pourraient justifier que les étudiant·e·s n'aient pas un PAE comptabilisant 54 crédits: « *année diplômante, motif pédagogique, doctorant, année de spécialisation, international scholar, maladie, etc.* ». Le fait que cette liste ne soit pas exhaustive et l'inadéquation entre les législations fédérale et communautaire donnent lieu à une

interprétation subjective de la part de l'Office des Étrangers quant à la situation de ces étudiant·e·s, alors même que le décret Paysage pose un cadre à ces situations justifiant un PAE de moins de 54 crédits. Rappelons par ailleurs qu'il **n'appartient pas à l'Office des Étrangers d'apprécier un « motif pédagogique »**, ceci relevant d'une compétence communautaire.

Ensuite, il convient de rappeler qu'il **n'est pas possible de connaître le nombre de crédits définitif avant le début du premier quadrimestre** (et donc lors de la complétion de l'annexe 1^{ère}). Or, indiquer un nombre théorique de crédits ne semble être d'intérêt pour personne. Cela est d'autant plus vrai qu'une telle pratique positionnerait ces étudiant·e·s dans des situations compliquées au moment de la demande de renouvellement de visa, les obligeant à justifier la raison pour laquelle une modification aurait été apportée au nombre de crédits potentiellement théorique préalablement annoncé sur le formulaire.

De plus, l'obligation d'indiquer dans ce formulaire le nombre de crédits programmés en vue de faire une demande d'obtention de visa **n'empêche en rien la possibilité pour l'étudiant·e de pouvoir demander un allègement** par la suite, une fois que le visa lui aurait été délivré.

Ainsi, imposer aux étudiant·e·s ressortissant·e·s de pays tiers de pouvoir justifier leur demande d'allègement d'une manière expressément prévue par le formulaire et dont la pertinence sera appréciée par l'Office des Étrangers, laisse planer le doute quant à l'issue de leur dossier. Certain·e·s étudiant·e·s, de crainte de ne pas obtenir le renouvellement de leur visa, pourraient être amené·e·s à ne pas faire ces demandes d'allègement alors que, par exemple, des motifs pédagogiques le justifieraient, ce qui place les étudiant·e·s ressortissant·e·s de pays tiers dans une situation relativement **discriminatoire**.

Enfin, outre ces problèmes communs à l'ensemble des EES, il est à signaler que **les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale ne peuvent pas toujours garantir des PAE comprenant 54 crédits minimum** en raison des spécificités propres à l'enseignement supérieur de promotion sociale et à l'organisation même de son enseignement, à savoir une organisation modulaire et en horaire décalé.

01. 2.1.4 / Conclusion

S'il est interpellant, sur la forme, qu'un texte de compétence fédérale ait ainsi redéfini les termes d'une matière pourtant communautaire sans avoir pris en considération des recommandations ou avertissements majeurs des acteurs de terrain, c'est sans surprise que des problèmes de fond se manifestent.

Cette problématique avait été dénoncée par l'ARES et ses EES en amont de l'adoption de la loi du 11 juillet 2021. Le résultat des consultations effectuées en janvier 2023 par l'Office des Étrangers auprès de ces derniers a confirmé que la notion « *d'études à temps plein* » et son inadéquation avec le décret Paysage font naître de nombreuses difficultés pratiques dans l'application de la loi fédérale.

Pour les étudiant·e·s ressortissant·e·s de pays tiers inscrit·e·s dans un EES en Communauté française, il ne convient donc pas de se baser sur la définition « *d'études à temps plein* » pour juger de la qualité d'étudiant

d'un individu. La référence à la régularité de l'inscription, telle que définie à l'article 15, § 1^{er}, al. 1^{er}, 44° du décret Paysage⁷ et visée à l'article 103, al. 1^{er} du même décret⁸, doit être privilégiée.

L'article 15, §1^{er}, 44° du décret Paysage indique ce qu'il faut entendre par « inscription régulière », à savoir une « *inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières* ».

Il conviendrait dès lors de modifier la loi du 15 décembre 1980 afin de la rendre en adéquation avec l'esprit et les dispositions du décret Paysage. A ce titre, il est proposé de modifier la définition d'«*études à temps plein* » de manière à ce qu'elle intègre la référence à une **inscription régulière** telle qu'exprimée à l'article 15, § 1^{er}, al. 1^{er}, 44° du décret Paysage.

Cela pourrait se faire de la façon suivante : « *études à temps plein : inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique [ou inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives]* »

Par cohérence, il faudrait également modifier l'annexe 1^{ère}, prévue dans l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, en y supprimant notamment la référence à un volume de crédits, et par voie de conséquence, la nécessité de justifier la raison pour laquelle un PAE serait inférieur à 54 crédits. Alternativement, pour les étudiant·e·s inscrit·e·s dans un EES en Communauté française, la référence à la régularité de l'inscription devrait être considérée comme suffisante.

01. 2.2 / DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE VISA EN QUALITÉ D'ÉTUDIANT·E

Selon l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué sur le site Internet de l'Office des Étrangers, « *le ressortissant d'un pays tiers dont la demande est acceptée reçoit un visa D [visa national de long séjour, à savoir plus de 90 jours] dont la durée de validité dépend du type d'attestation délivrée par l'établissement d'enseignement. Le ressortissant d'un pays tiers qui :*

- *a présenté une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein est autorisé à séjourner en Belgique pour un an au moins.*
- *a présenté une attestation d'admission aux études, ou une attestation d'inscription à un examen d'admission ou à une épreuve d'admission est autorisé à séjourner en Belgique pour 4 mois. Au plus tard 15 jours avant l'expiration de cette autorisation de séjour, il devra présenter à l'administration communale du lieu où il réside une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein.*

⁷ Inscription régulière : « *inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières* ».

⁸ « *Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 et de l'article 102 § 1er, alinéa 1* ».

- *n'a pas pu joindre à sa demande la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour est autorisé à séjourner en Belgique pour 4 mois, quel que soit le type d'attestation présentée. Au plus tard 15 jours avant l'expiration de cette autorisation de séjour, il devra présenter la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie à l'administration communale du lieu où il réside* »⁹.

Les articles 23 et 27 de la circulaire du 15 septembre 1998, relative au séjour de l'étranger·ère qui désire faire des études en Belgique, indiquent que, « *dans tous les cas, le C.I.R.E. séjour temporaire expire le 31 octobre de l'année qui suit l'année de sa délivrance* ».

Comme cela l'a été clarifié par l'Office des Étrangers lors de la séance d'information qui a été organisée le 1^{er} décembre 2022, le titre de séjour de l'étudiant·e, à savoir la carte A pour étudiant·e·s, arrive donc dans tous les cas à échéance le 31 octobre et doit être renouvelé annuellement.

L'article 14 de loi du 11 juillet 2021 a inséré un article 61/1/2 dans la loi du 15 décembre 1980, rédigé comme suit :

*« Art. 61/1/2. Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 4, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour **au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.***

Le Roi fixe les modalités relatives aux demandes de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ».

Ainsi, sur l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, soit le modèle de formulaire standard sur l'attestation du progrès des études au terme de l'année académique écoulée, il est demandé que soit indiqué le nombre de crédits total compris par la formation, et le nombre de crédits obtenus en dispense. Le PAE (et donc le nombre de crédits que l'étudiant·e suit au cours d'une année académique) n'est définitivement figé qu'au 31 octobre au plus tard, soit la date d'échéance de sa carte A d'un·e ressortissant·e de pays tiers. Cela met l'étudiant·e en difficulté puisqu'il/elle doit remettre la demande de renouvellement de son titre de séjour au plus tard 15 jours avant sa date d'échéance, soit le 15 octobre au plus tard. Il en est de même pour la demande de dispense de crédits. En effet, l'article 67, alinéa 5 du décret Paysage indique qu'« *[a]ux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est **effectuée au moment de la validation** du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition.* »

Dans ce contexte, il n'est donc pas toujours possible de pouvoir introduire une demande de renouvellement en présentant l'annexe 2, dans le temps imparti fixé par l'article 61/1/2 dans la loi du 15 décembre 1980.

Force est donc de constater que ces dates ne sont pas compatibles avec la réalité opérationnelle. Il faudrait dès lors laisser un délai supplémentaire aux étudiant·e·s pour renouveler leur titre de séjour, après que leur PAE soit définitivement fixé, soit après le 31 octobre. Le 30 novembre serait une date plus adaptée aux réalités de terrain et il conviendrait dès lors que le séjour soit autorisé jusqu'au 30 novembre plutôt qu'au 31 octobre.

⁹ <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/etudes/1ere-autorisation-de-sejour-demande-de-visa-d>

01. 2.3 / PROLONGATION EXCESSIVE DES ÉTUDES

Par ailleurs, la notion de « *prolongation excessive des études* », prévue par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021 et explicitée à l'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 13 octobre 2021, pose des difficultés en ce qu'elle ne trouve aucun écho dans le décret Paysage.

Ainsi, l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021 a inséré un article 61/1/4 dans la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2 dans les cas suivants :

(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive [...] ».

Cette disposition prévoit la transposition de l'article 21, alinéa 2, f) et alinéa 3 de la directive, qui dispose que :

« Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque: [...]

2° f) en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné.

3. en cas de retrait, l'État membre peut consulter l'entité d'accueil lors de l'évaluation de l'absence de progrès dans les études concernées visée au paragraphe 2, point f) ».

L'article 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 précise concrètement les conditions supposant une prolongation « excessive » des études :

« Art. 104. § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, à savoir notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de brevet d'enseignement supérieur de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

- 6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (« bachelier après bachelier ») ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;
- 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;
- 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;
- 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;
- 10° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation d'Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ».

Cet article correspond à l'ancien article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais il a été légèrement modifié à la suite d'un certain nombre de problèmes pratiques qui se sont posés lors de son application pour calculer le nombre de crédits.

Force est de constater que l'article 104 n'est pas en adéquation avec l'esprit et les dispositions du décret Paysage qui prévoient une plus grande personnalisation et flexibilisation des parcours d'étude. Il existe en effet une forme d'incohérence entre ces dispositions qui se basent sur une temporalité en termes d'années d'études pour acquérir un nombre minimal de crédits, alors que la flexibilisation des parcours a fait disparaître la notion même d'année d'études, au profit du programme annuel de l'étudiant·e. À nouveau, l'on constate qu'il est imposé par l'autorité fédérale une disposition qui a un impact direct sur une matière relevant de la compétence des Communautés.

L'ARES avait déjà relayé au SPF Intérieur ces problèmes de fond et de forme en juin 2017 lors des travaux qui ont alors mené à l'adoption de l'ancien article 103.2. Elle a insisté sur ces difficultés lors de l'adoption du nouvel article 104 en 2021. À deux reprises, ces remarques n'ont pas été entendues.

Quant à la notion de « prolongation excessive des études », la Communauté française définit, au travers de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études¹⁰, tel que modifié par l'article 25 du décret du 2 décembre 2021¹¹, en combien d'inscriptions – notion très proche des « années d'études » – l'étudiant·e belge ou assimilé doit réussir ses études pour rester finançable. Par ailleurs, la Communauté française a laissé la latitude aux EES de pouvoir inscrire des étudiant·e·s non finançables, sur dérogation. Cette latitude est exercée par les EES en toute responsabilité, notamment en appréciant le parcours antérieur de l'étudiant·e, les motifs de ses échecs, ce qu'il met en place pour réussir, etc.

Dès lors, la récente réforme de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 ayant davantage balisé les conditions de finançabilité de l'étudiant·e, la notion de prolongation excessive des études telle que prévue dans la loi du 15

¹⁰ Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, M.B. 10 juin 2014

¹¹ Décret du 2 décembre 2021, modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, M.B. 17 décembre 2021

décembre 1980 et l'arrêté royal du 13 octobre 2021 ne semble pas être en phase avec les règles applicables en Communauté française, dans le cas où la demande d'inscription de l'étudiant·e est acceptée par l'EES (soit car il/elle est finançable, soit car l'EES estime qu'il/elle peut poursuivre des études). En effet, dans ce contexte, il ne revient pas à l'Office des Étrangers d'évaluer si un·e étudiant·e dont la demande d'inscription a été acceptée par un EES se trouve en situation de prolongation excessive des études. C'est pourquoi il est demandé que l'article 61/1/4, § 2, 6° soit supprimé.

En tous les cas, il est demandé à ce *qu'a minima*, les conditions supposant une prolongation excessive des études listées à l'article 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 soient revues afin de correspondre aux balises prévues dans l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études¹².

La contribution des EES en Communauté française à l'évaluation de la loi effectuée par l'Office des Étrangers en janvier 2023 démontre que cet élément, qui avait déjà été pointé en amont de l'adoption de la loi du 11 juillet 2021, engendre de réelles difficultés dans le chef des EES et des étudiant·e·s internationaux·les, ressortissant·e·s de pays tiers.

01. 2.4 / MOBILITÉ AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

L'article 8, al. 1er, 7° de la loi du 11 juillet 2021 définit la mobilité comme étant un « droit du ressortissant d'un pays tiers titulaire d'une autorisation valable délivrée par le premier État membre, en qualité d'étudiant, de séjourner dans le deuxième État membre pendant une période n'excédant pas 360 jours pour achever une partie de ses études dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus ».

01. 2.4.1 / Mention de la mobilité sur le formulaire standard

L'article 60, § 3, al. 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 11 juillet 2021, prévoit qu'un·e ressortissant·e d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume, en tant qu'étudiant·e, doit joindre à sa demande « *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :*

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission.

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

L'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que cette attestation doit être établie conformément au modèle de formulaire standard et dûment complété par l'EES. Ce modèle est fixé par l'annexe 1^{ère} de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022. Ce dernier demande que l'EES indique si, lors de l'année académique en cours, « *l'étudiant effectuera une mobilité, dans le cadre d'un programme de l'Union ou un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus, dans un ou des établissements d'enseignement supérieur situé(s) dans*

¹² Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, M.B. 10 juin 2014

un autre Etat membre de l'Union européenne en vue d'acquérir un certain nombre de crédits ou un diplôme conjoint (unique ou multiple) ».

De manière théorique, l'ensemble des programmes **pourrait** inclure une mobilité. Cependant, il n'est pas possible au moment de l'admission de savoir si l'étudiant·e partira en mobilité, celle-ci étant conditionnée aux résultats obtenus au terme des 60 premiers crédits, par exemple, ou au choix de l'étudiant·e. La seule exception concerne les programmes pour lesquels une mobilité est obligatoire, comme c'est souvent le cas avec les codiplômations internationales. La solution serait de systématiquement indiquer « oui », voire de supprimer cette mention puisque, dans ce cas, cela ne serait d'aucune utilité pour l'Office des Étrangers.

01. 2.4.2 / Durée de séjour de 360 jours

Par ailleurs, l'**article 19 de la loi du 11 juillet 2021** a inséré un **article 61/1/6 dans la loi du 15 décembre 1980**, rédigé comme suit :

« Art. 61/1/6. Un ressortissant d'un pays tiers ayant été autorisé par un autre État membre de l'Union européenne à séjourner en qualité d'étudiant dans le cadre d'une mobilité, est admis sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 360 jours pour y achever une partie de ses études, à condition que le projet de mobilité ait été porté à la connaissance du ministre ou de son délégué par l'établissement d'enseignement supérieur sur le territoire du Royaume où l'étudiant est inscrit.

Le Roi fixe les modalités de cette notification ».

Bien que la limitation à 360 jours de la période de séjour dans le deuxième État membre pour terminer une partie d'un programme d'études supérieures soit prévue dans la directive, cette limitation pose un réel problème pour les EES. En effet, dans le cadre de programmes d'études supérieures conjoints impliquant, par exemple, une mobilité de deux semestres dans un autre État membre, il est fréquent que le séjour de l'étudiant·e dans ce deuxième État membre dépasse les 360 jours calendaires pour, par exemple, passer une troisième session d'examens ou encore suivre des cours préparatoires en langue. En outre, de manière générale, les dispositions se référant à la durée et à la mobilité renvoient généralement aux études supérieures de 1^{er} et 2^e cycle. En effet, les spécificités des études doctorales ne sont pas reflétées dans la loi, notamment la limitation de la durée de la période de 360 jours, alors que la durée des études doctorales est bien supérieure.

Cela révèle un manque de cohérence entre certaines dispositions prévues par la directive et les objectifs poursuivis par certains programmes de l'Union européenne, en particulier le programme Erasmus+ et l'action Erasmus Mundus, mais aussi les développements plus récents d'alliances d'universités européennes.

Ceci avait été précisé lors des commentaires fournis en amont de l'adoption de la loi, et a été à nouveau relayé par certains EES dans le cadre de l'évaluation du volet étudiant de la directive, en janvier 2023.

Dans le même contexte, l'**article 8, 9° de la loi du 11 juillet 2021** indique ce qu'il faut entendre par « deuxième État membre : État membre, autre que le premier État membre, où l'étudiant a l'intention d'exercer, ou exerce déjà, le droit à la mobilité ». Dans le cadre d'une formation faisant partie d'un programme de l'Union européenne, l'étudiant·e peut être amené·e à suivre une partie de la formation dans un ou plusieurs autres États membres. Bien que cela soit précisé dans les commentaires de loi, il est important de faire apparaître dans la définition la possibilité que la mobilité puisse se dérouler dans plus de deux États membres.

Enfin, l'article 13 de la loi a inséré un article 61/1/1 dans la loi du 15 décembre 1980, au sein duquel un § 3 est rédigé comme suit :

« § 3. Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, al. 1^{er}, 3^o, a), sa durée est d'un an au moins.

Si la formation envisagée fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre État membre, la durée de l'autorisation de séjour est de deux ans au moins, sauf si les conditions fixées à l'article 60, § 3 ne sont pas remplies pour la période de deux ans ou pour toute la durée des études. Dans ce dernier cas, la durée de l'autorisation de séjour est au moins d'un an ».

La mention de la durée de l'autorisation de séjour laisse une certaine marge d'interprétation plus restrictive qui peut poser problème. Par exemple, un·e étudiant·e peut être invité·e en août de l'année N avant le début de son Master et terminer son Master en septembre l'année N+2. Cet·te étudiant·e devra donc bénéficier d'un permis d'une durée plus longue que deux ans.

01. 2.5 / DOCUMENTS À PRÉSENTER

01. 2.5.1 / La preuve des moyens de subsistance suffisants

L'étudiant·e ressortissant·e de pays tiers doit pouvoir apporter la preuve de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers. De cette exigence découlent de nombreuses difficultés pratiques, qui ont déjà été relayées à l'Office des Étrangers par l'ARES et ses EES.

Afin d'apporter cette preuve, l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'il existe plusieurs documents qui peuvent être fournis :

« § 1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5^o, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

*1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une **bourse ou d'un prêt** ;*

*2° un **engagement de prise en charge** souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;*

*3° **tout autre moyen de preuve** de moyens de subsistance suffisants.*

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.

§ 2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers.

Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

§ 3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ».

La difficulté réside en ce que le libellé très peu précis du § 1^{er}, 3° ne permet pas à l'étudiant·e ressortissant·e de pays tiers de savoir si « *tout autre moyen de preuve* » qu'il/elle avancera pour démontrer qu'il/elle dispose de moyens de subsistance suffisants sera conforme aux attentes de l'Office des Étrangers, qui dispose dans ce cas d'un très large pouvoir d'appréciation. Or, cela constitue une source importante d'insécurité juridique quant à l'issue du dossier pour l'étudiant·e, et cela peut créer des retards importants dans la procédure lorsque celui-ci/celle-ci, ses éléments de preuve initialement envoyés ayant été refusés, est obligé·e de se procurer et d'envoyer des preuves alternatives de ses moyens de subsistance, sans savoir, à nouveau, si celles-ci seront cette fois conformes aux attentes de l'Office des Étrangers.

Afin de pallier à ce problème, le § 1^{er}, 3° devrait préciser quelles formes peuvent prendre ces autres moyens de preuve. Un·e étudiant·e devrait savoir concrètement s'il/elle peut présenter, par exemple, des certificats bancaires, des fiches de paie, ou encore une attestation de travail, et dans quelles conditions.

Si la possibilité existe de recourir à une attestation établie par l'EES précisant que le/la ressortissant·e de pays tiers a déposé sur un compte bloqué et géré par l'établissement une somme couvrant les frais de son séjour en Belgique, il est à noter que cette procédure est en réalité strictement limitée à des profils ciblés. En effet, elle est extrêmement chronophage et implique une charge administrative très lourde pour les EES (signature de conventions, vérifications comptables, rédaction d'attestations, etc.) qui nécessiterait, si elle était généralisée, des ressources supplémentaires indisponibles à ce jour. Des alternatives doivent dès lors être expressément prévues par la loi afin de clarifier la procédure dans le chef des ressortissant·e·s de pays tiers qui souhaitent venir étudier dans un EES belge.

Enfin, il existe une incohérence entre les visas courts et longs séjours au niveau des montants qui sont requis pour prouver des moyens de subsistance suffisants. En effet, le site Internet de l'Office des Étrangers indique que pour un visa court séjour, soit moins de 90 jours, le/la candidat·e doit prouver qu'il/elle dispose d'un montant de 95 euros par jour s'il/elle loge en hôtel, et de 45 euros par jour s'il/elle loge chez un particulier/ami/famille¹³, soit un montant compris entre 1.350 euros (particulier) et 2.850 euros (hôtel) par mois pour le logement lors d'un court séjour. Pour les visas lors d'un long séjour, soit 90 jours ou plus, ils/elles doivent démontrer disposer d'un montant de 740 euros par mois s'ils/elles sont étudiant·e·s¹⁴.

¹³ <https://dofi.ibz.be/fr/themas/faq/kort-verblijf/moyens-de-subsistance-personnels>

¹⁴ <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/etudes/favoris/moyens-de-subsistance-suffisants> ; voy. art. 61 de la loi du 15 décembre 1980. Le montant minimum des moyens de subsistance est fixé par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique et indexé chaque année. Pour l'année académique 2023/2024, ce montant s'élève à **789 euros net par mois**.

Deux problèmes semblent inhérents à cette situation :

- » **Incohérence de moyens à prouver** : les différences de moyens à prouver entre des séjours d'un peu moins de 90 jours et d'un peu plus de 90 jours sont conséquentes et pourrait laisser à penser que la demande d'un visa long séjour, pourtant bien plus lourde sur le plan administratif, est finalement plus simple sur le plan financier à demander qu'un visa court séjour ;
- » **Incohérence dans les types de logement** : il apparaît que, pour les visas courts séjours, il n'y a pas vraiment d'option prévue de logement en « kot » ou en résidence universitaire, ou chez un particulier avec un bail, ce qui est souvent le cas pour des séjours de 2 ou 3 mois. Ce sont pourtant des types de durée pour lesquelles il est rarement préféré de séjourner dans un hôtel.

Force est de constater que le montant à prouver pour un visa étudiant dans le cadre d'un long séjour est déjà conséquent. Il conviendrait donc que ces montants soient davantage cohérents en revoyant à la baisse le montant à prouver en cas de mobilité courte, d'une part, et que d'autres types de logements soient envisagés tels que le logement en kot ou chez un particulier avec contrat de location, d'autre part.

01. 2.5.2 / La preuve d'assurance maladie

L'article 60, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le/la ressortissant·e d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant·e doit joindre à sa demande « *la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour* ». Cela implique que les étudiant·e·s ressortissant·e·s d'un pays tiers doivent souscrire à une assurance dans leur pays, souvent onéreuse, ou qu'ils/elles doivent prouver qu'ils/elles seront bien inscrit·e·s dans une mutuelle en Belgique.

Or, actuellement, il n'est pas possible de se « préinscrire » à une mutuelle et de disposer d'un document attestant que l'étudiant·e sera couvert·e durant son séjour. Ce type de document ne peut donc pas être accordé en amont de l'arrivée sur le territoire, ce qui amène les étudiant·e·s à souscrire à des assurances onéreuses dans leur propre pays. Un accord devrait être trouvé entre l'Office des Étrangers et les mutuelles de Belgique de manière à permettre aux étudiant·e·s, stagiaires et volontaires une « préinscription » auprès des mutuelles, avant leur arrivée sur le territoire.

Dans le cas où cette solution ne serait pas possible, il faut permettre à ces étudiant·e·s, stagiaires et volontaires d'arriver sur le territoire avec une assurance maladie qui les couvre le premier mois de leur séjour en Belgique, ce qui leur permettrait alors de s'inscrire à la mutuelle en Belgique endéans le mois de leur arrivée.

01.3 / LES DÉLAIS

01. 3.1 / DÉLAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES

L'article 13 de la loi du 11 juillet 2021 a inséré un article 61/1/1 dans la loi du 15 décembre 1980, rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de **nonante jours** suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1^{er} ».

L'article 14 de loi du 11 juillet 2021 a inséré quant à lui un article 61/1/2, rédigé comme suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour ».

Comme cela est indiqué sur le site Internet de l'Office des Étrangers, en référence à l'article 103, § 3 et § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « [l']administration communale peut renouveler immédiatement la carte A de l'étudiant dont la demande est recevable, et qui remplit toutes les conditions pour conserver le statut d'étudiant, et qui ne prolonge pas ses études de manière excessive. Si l'administration communale transmet une demande de renouvellement recevable à l'Office des Étrangers, celui-ci doit prendre une décision dans un délai de **90 jours, à compter de la date de l'accusé de réception** remis au demandeur qui a présenté un dossier complet. Si l'Office des étrangers ne peut pas prendre une décision avant l'expiration de la carte A l'administration communale remet à l'étudiant une attestation qui couvre provisoirement son séjour en Belgique. Cette attestation est valable 45 jours et peut être prorogée à deux reprises pour une même durée ».

La longueur des délais de procédures prévus par la nouvelle réglementation sont très fréquemment relayés comme étant extrêmement problématiques. Ces problèmes sont existants lors de demandes pour des premières arrivées sur le sol belge, mais aussi de façon plus évidente encore, pour des cas de renouvellements de titres de séjour.

Les éléments principaux impactant négativement les délais de traitement sont les suivants :

- » des délais importants pour obtenir des rendez-vous dans certaines ambassades (accentués par la pandémie de Covid-19),
- » dans certains cas, l'absence d'un poste consulaire dans la région ou le pays de l'étudiant·e, avec les difficultés que cela implique pour se rendre à son rendez-vous et les dépenses parfois importantes que ces étudiant·e·s doivent engager pour se présenter à leur rendez-vous,
- » des délais de traitement au niveau de l'Office des Étrangers, avec parfois un manque de communication de sa part sur les pièces non adaptées ou manquantes dans les dossiers, ce qui implique que des dossiers soient mis de côté sans que l'étudiant·e ou l'établissement n'en soient avertis,
- » des délais de traitement au niveau de l'Office des Étrangers trop longs lors de la période estivale, alors qu'elle est cruciale puisque de nombreuses demandes peuvent être introduites en fin d'année académique (fin juin ou en juillet dans certains pays), en vue de démarrer la nouvelle année académique mi-septembre (ou plus tôt dans le cadre de programmes d'intégration),
- » la longue liste de documents nécessaires et la difficulté à obtenir certains documents dans des délais raisonnables (comme l'extrait de casier judiciaire ou le certificat médical), ou encore la nécessité de leur légalisation qui entraîne par ailleurs des coûts supplémentaires.

Les délais de traitement excessifs constituaient déjà un problème récurrent avant la modification du texte de loi, mais ces difficultés sont à nouveau relayées de manière importante dans le cadre de l'évaluation de l'application de la nouvelle législation en janvier 2023. Cela sous-entend donc que les modifications n'ont pas

permis d'enrayer le problème de la longueur excessive des délais de traitement des demandes de visa et qu'une solution doit être trouvée.

L'Office des Étrangers indique sur sa page web que « *[l]a capacité des autorités belges a été régulièrement renforcée, mais elle n'est pas illimitée. Chaque année, l'Office des étrangers refuse un nombre important de demandes de visa pour études qui n'ont pas pu être examinées en temps utile* »¹⁵.

Ainsi, l'accès au territoire d'étudiant·e·s internationaux·les, en ce compris les boursiers·ères (doctorant·e·s, stagiaires ou étudiant·e·s) des EES est parfois rendu compliqué, voire dans certains cas impossible pour cause de non-obtention ou de retards trop importants par rapport au début de l'année académique.

Certains EES ont ainsi fait état de délais de traitement des demandes d'obtention de visa allant régulièrement jusqu'à 4 mois pour des étudiant·e·s régulier·e·s, voire 6 mois pour des doctorant·e·s.

Ces situations problématiques impliquent que certains EES aient été amenés, à titre d'exemple, à s'adapter en avançant et/ou raccourcissant la période de dépôt des demandes d'admission des étudiant·e·s ressortissant·e·s de pays tiers, ou à répondre à des demandes d'admission tardives. Ce sont des démarches parfois lourdes pour les EES et qui ne favorisent pas l'attractivité de notre enseignement supérieur.

Tout retard dans la délivrance des visas impacte négativement le parcours académique des étudiant·e·s internationaux·ales et entrave donc leurs chances de réussite. En effet, le fait que certain·e·s manquent ainsi les premiers jours voire les premiers mois de cours engendre de réelles difficultés alors qu'il s'agit justement d'un public qui a souvent besoin d'un réel temps d'adaptation (au pays, aux habitudes de l'établissement, etc.).

Afin de pallier ces difficultés, plusieurs solutions doivent être envisagées :

- » La mise en place de délais de traitement plus courts par les autorités en charge des dossiers (ambassades et postes consulaires, Office des Étrangers, communes), dont le respect devrait être légalement garanti. Ainsi, les conséquences d'un dépassement de délai doivent être expressément prévues par la loi ;
- » Pour les personnes éloignées des postes diplomatiques, il devrait être envisagé une procédure en ligne pour les demandes de titres de séjour ;
- » Une réduction de la quantité des documents demandés, à tout le moins pour les boursiers·ères, aiderait considérablement à son traitement plus rapide en vue de l'obtention d'un titre de séjour. En effet, dans le cadre de bourses récurrentes (même personne qui revient plusieurs années de suite avec le même financement), les démarches administratives pourraient être allégées.
- » L'équité dans le traitement des dossiers doit être garantie afin d'éviter que les issues ou durées de traitement diffèrent à situations équivalentes.

01. 3.2 / DÉLAI DE 15 JOURS POUR REMETTRE LES DOCUMENTS

L'article 104 de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 pose par ailleurs problème en son § 3, qui indique que :

¹⁵ <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/etudes/1ere-autorisation-de-sejour-demande-de-visa-d#collapse1512>

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

En vertu de l'article 61/1/1, § 1^{er}, « [l]e ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ».

L'Office des Étrangers disposant à ce jour d'un délai de 90 jours pour remettre un avis, il est déraisonnable de n'accorder que 15 jours aux EES pour fournir les informations ou documents requis avec, pour éventuelle conséquence en cas de retard, la décision de mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant·e ou de refuser une demande de renouvellement. Ce délai n'est pas en adéquation avec les réalités de terrain car il n'est pas toujours possible de disposer des documents requis dans un délai si bref. Or, les conséquences du non-respect de ce délai, pourraient être désastreuses pour l'étudiant·e.

Dès lors, il est demandé à ce qu'il soit prolongé et amené à 30 jours maximum. En effet, cela permettrait d'éviter le risque pour le personnel administratif des EES de passer involontairement à côté de dossiers parce qu'ils auraient simplement été absents par exemple.

02. TRANSPOSITION DU VOLET CHERCHEURS, STAGIAIRES ET VOLONTAIRES

02.1 / ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La directive européenne 2011/98/UE¹⁶ a donné l'impulsion à une simplification procédurale quant à la demande d'autorisation de séjour et de travail des chercheurs·euses, en prônant la mise en place d'une procédure unique aux deux demandes et la délivrance d'un permis unique.

Le volet chercheur de la directive 2016/801/UE a été transposé au travers :

- » de la loi du 21 août 2022 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les chercheurs, stagiaires et volontaires¹⁷ ;

¹⁶ [Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, J.O.U.E., L.343/1, 23 décembre 2011.

¹⁷ [Loi du 21 août 2022](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les chercheurs, stagiaires et volontaires, M.B., 9 novembre 2022.

- » de l'arrêté royal du 27 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant les chercheurs, les stagiaires et les volontaires¹⁸.

Cette loi encadre les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire belge pour les ressortissant·e·s de pays tiers à des fins notamment de recherche, de stage et de volontariat, et que l'arrêté royal en prévoit les mesures d'application pour ces trois catégories de travailleurs·euses. La loi susmentionnée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, mis à part la section 2 du chapitre 2 intitulée "Chercheurs", qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2023, à l'exception des dispositions concernant le séjour après l'achèvement de la recherche en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise.

À la différence du volet étudiant, cette loi a pour complexité – de par le fait qu'elle consacre le passage obligatoire par l'obtention d'un permis unique pour les chercheurs·euses, stagiaires et volontaires qui souhaitent venir en Belgique – de faire intervenir le niveau régional dans la procédure d'obtention de visa. En conséquence de l'éclatement des compétences en matière d'accès au territoire et d'occupation des travailleurs·euses étranger·e·s, la transposition de cette directive a donc nécessité l'adoption :

- » de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi de permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs·euses étranger·e·s¹⁹ ;
- » de l'accord de coopération du 6 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 susmentionné²⁰ ;
- » de l'accord de coopération du 28 mai 2019 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 6 décembre 2018 précité²¹.

Le considérant n°9 de la directive 2016/801/UE indique qu'«[i]l convient de faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers introduisant une demande en vue de mener une activité de recherche en créant une procédure d'admission indépendante de leur relation juridique avec l'organisme de recherche d'accueil et **n'exigeant plus la délivrance d'un permis de travail en plus d'une autorisation.** [...] Les États membres devraient délivrer une autorisation, sur la base de la convention d'accueil ou du contrat, si les conditions d'entrée et de séjour sont remplies ».

¹⁸ Arrêté royal du 27 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant les chercheurs, les stagiaires et les volontaires, *M.B.*, 23 décembre 2022.

¹⁹ [Accord de coopération du 2 février 2018](#) entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *M.B.*, 24 décembre 2018.

²⁰ [Accord de coopération du 6 décembre 2018](#) entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *M.B.*, 18 juillet 2019.

²¹ [Accord de coopération du 28 mai 2019](#) entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 6 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *MB.*, 18 juillet 2019.

Les EES estiment que le mécanisme qui était en vigueur depuis 2007²², qui permettait l'accueil de chercheurs·euses étranger·e·s sur base de la convention d'accueil, était efficace et rapide, et n'imposait que peu de charge administrative aux chercheurs·euses, institutions d'accueil et administrations publiques.

Depuis début 2019, les universités francophones ont interpellé et émis leurs préoccupations, mais aussi des recommandations quant à la transposition de la directive 2016/801/UE aux autorités fédérales et fédérées à de multiples reprises avant la rédaction du projet de loi transposant cette directive, par le biais de courriers du Conseil des recteurs francophones (ci-après « CRef »), mais aussi d'un memorandum et d'une carte blanche commune au CRef et au Vlaamse Interuniversitaire Raad (ci-après « VLIR »). Une partie de ces craintes et recommandations émises dans le cadre de la transposition du volet chercheur de la directive 2016/801/UE avaient déjà été relayées aux autorités compétentes par le biais de courriers du CRef et du VLIR dans le cadre de la transposition de la directive 2011/98/UE.

L'ARES a reçu un premier projet de loi concernant la transposition du volet chercheurs·euses, stagiaires et volontaires le 2 décembre 2021 et son exposé des motifs le 6 décembre. Ces textes ont donné lieu à une réunion de concertation organisée par l'Office des Étrangers le 13 décembre. L'ARES s'est ensuite coordonnée dans l'urgence avec les représentant·es des services de recherche et/ou admission des universités, le CRef, les responsables relations internationales des EES et WBI afin d'analyser ces propositions.

L'ARES, le CRef, le VLIR et d'autres acteurs de terrain tels que WBI ont élaboré des recommandations communes aux deux Communautés. Ces recommandations ont été transmises à l'Office des Étrangers sous forme de « messages-clés » le 31 janvier 2022, et une analyse détaillée article par article du projet de texte de loi y a été ajoutée, avec des commentaires, questions et demandes de modifications issus de la concertation avec les universités en Communauté française, WBI et le Cref. À ce titre, l'ARES et ses universités ont successivement et activement participé aux étapes de consultation qui ont été entretenues par l'Office des Étrangers concernant l'élaboration du projet de loi et de son arrêté.

Le 21 mars 2022, l'ARES a reçu une nouvelle version du projet de loi et de l'exposé de ses motifs, accompagnée de réponses écrites aux questions adressées à l'Office des Étrangers et d'un retour concernant les remarques et suggestions faites, sous la forme d'un FAQ. En suite de cela, l'ARES a envoyé de nouvelles questions et suggestions sur cette seconde version du projet de loi le 16 juin 2022.

Le 11 juillet 2022, l'ARES a reçu le projet d'arrêté royal de l'Office des Étrangers, lequel a donné lieu à des commentaires et questionnements soumis le 8 août 2022 et pour lesquels une réponse a été donnée par l'Office des Étrangers le 23 septembre 2022.

Des séances d'information ont été organisées avec la direction de la migration économique du département Bruxelles Economie et Emploi de la Région bruxelloise le 6 octobre 2022, avec l'Office des Étrangers le 1^{er} décembre 2022 et avec la direction de l'Emploi et des Permis de travail du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du SPW le 24 janvier 2023.

Certaines difficultés résultant de la transposition de la directive 2016/801/UE ont été évoquées, à l'initiative de WBI, lors de la Conférence Interministérielle de Politique Etrangère du 7 mars 2023, laquelle a décidé de

²² Voy. les articles 61/10 à 61/12, insérés par la [loi du 21 avril 2007](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 26 avril 2007.

convoquer une réunion regroupant les représentants des niveaux de pouvoir concernés et de continuer les discussions de fond au sein de la Conférence interministérielle sur la migration du travail.

Pour les années 2019, 2020 et 2021, 1.188 conventions d'accueil ont été délivrées par les EES en Communauté française, étant des organismes de recherche agréés.

02.2 / LES CHERCHEURS-EUSES

02.2.1 / PERTE DE LA FACILITÉ DE LA CONVENTION D'ACCUEIL

L'article 61/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable jusqu'au 28 février 2023, prévoyait que :

« § 1er. Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire mener, en tant que chercheur, un projet de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à [article 3, alinéa 1er, 5° à 10°], de la présente loi et s'il produit les documents suivants :

1° un document de voyage en cours de validité;

2° une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé en Belgique;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans.

En cas d'impossibilité de produire le certificat prévu au 3° et 4° de l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique en tant que chercheur. Le ministre ou son délégué peut, en outre, décider de vérifier si les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue, sont respectées.

§ 2. L'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, conformément aux articles 9 et 9bis ».

Ainsi, la loi permettait au/à la chercheur·euse d'obtenir un visa essentiellement par le biais d'une convention d'accueil. Il s'agissait là d'un mécanisme très efficace pour l'accueil des chercheurs·euses étranger·e-s, qui faisait la satisfaction de toutes les parties concernées. Les délais de traitement administratif étaient courts, la charge administrative pesant sur les chercheurs·euses, les institutions d'accueil et les administrations publiques était limitée. La convention d'accueil reflétait également pleinement l'esprit de la directive européenne, qui attribue un rôle central aux organismes de recherche d'accueil.

Dorénavant, **les nouveaux articles 61/12 et 61/13, introduits dans la loi du 15 décembre 1980 par les articles 14 et 15 de la loi du 21 août 2022,** ont intégré la convention d'accueil dans la procédure d'octroi du permis unique. Or, l'expérience atteste que la procédure d'octroi du permis unique prend un temps beaucoup plus long, inadapté aux contraintes des projets de recherche. La mise en œuvre des projets de recherche dépend en effet de diverses exigences, notamment :

- » La *confirmation du financement*, qui peut se faire attendre jusqu'à une date toute proche de celle à laquelle la recherche doit débiter selon les conditions imposées par le bailleur de fonds, singulièrement

lorsque ce financement est public et dépend de la décision d'instances délibératives ou du rythme de l'année budgétaire ;

- » Le *renouvellement du financement*, qui peut n'être confirmé qu'à l'extrême limite de la période pour laquelle le financement est octroyé ;
- » Pour certains financements, tout retard de l'entrée en service du chercheur ou de la chercheuse dont le profil a été retenu implique la perte des ressources à due concurrence, ce qui fragilisera inmanquablement la bonne fin du projet. En outre, elle requiert la production de documents dont la procédure de délivrance du visa scientifique n'imposait alors pas la collecte.

En cela, l'esprit de la directive 2016/801/UE n'est pas respecté. En effet, le considérant 9 de cette directive est très clair :

« Il convient de faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers introduisant une demande en vue de mener une activité de recherche en créant une procédure d'admission indépendante de leur relation juridique avec l'organisme de recherche d'accueil et n'exigeant plus la délivrance d'un permis de travail en plus d'une autorisation. Cette procédure devrait reposer sur la collaboration des organismes de recherche avec les autorités des États membres compétentes en matière d'immigration. Elle devrait attribuer à ces organismes un rôle central dans la procédure d'admission dans le but de faciliter et d'accélérer l'entrée des ressortissants de pays tiers introduisant une demande en vue de mener une activité de recherche dans l'Union, tout en préservant les prérogatives des États membres en matière de politique d'immigration. Les organismes de recherche, que les États membres devraient avoir la possibilité d'agréer préalablement, devraient pouvoir signer soit une convention d'accueil soit un contrat avec un ressortissant de pays tiers, en vue de mener une activité de recherche. Les États membres devraient délivrer une autorisation, sur la base de la convention d'accueil ou du contrat, si les conditions d'entrée et de séjour sont remplies ».

Les EES regrettent que les avantages de la convention d'accueil soient perdus du fait de cette modification. Si le recours au permis unique s'inscrit dans une logique de politique migratoire économique intégrée qui est le fait de décisions politiques, les EES attirent l'attention sur l'impact négatif que cela aura sur la compétitivité de notre pays, qui verra de ce fait son attractivité académique diminuée. Sur le fond, la raison décisive pour laquelle la convention d'accueil devrait être intégrée à une procédure de permis unique n'apparaît pas de manière évidente.

02. 2.2 / DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Conformément à l'article 40, § 1^{er} de l'accord de coopération du 6 décembre 2018, l'article 61/12 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 14 de la loi du 21 août 2022, indique en son § 4 que « le ministre ou son délégué prend une décision relative à l'autorisation ou au renouvellement de séjour au plus tard dans un délai de soixante jours suivant la notification du caractère complet de la demande ».

La réduction du délai de 90 à 60 jours constitue une **avancée positive** aux yeux des EES. Néanmoins, il est à attendre que l'intégration de la convention d'accueil dans la procédure d'octroi du permis unique, malgré les investissements dans les plateformes en ligne à tous les niveaux des autorités publiques, risque d'augmenter significativement les délais de traitement de ces dossiers et augmentera également la charge de travail pour tous les acteurs concernés (tant pour les administrations publiques que les organismes

d'accueil). Cela avait déjà été indiqué dans les messages clés adressés conjointement au Gouvernement fédéral par le VLIR, le CRef et l'ARES le 31 janvier 2022²³.

Cela étant, les EES regrettent que le délai de 15 jours n'ait pas été appliqué, alors que le délai de 15 jours semble bien plus approprié aux réalités vécues sur le terrain et à la réactivité nécessaire pour accueillir les chercheurs·euses qui sont souvent averti·e·s de l'obtention de leurs financements en dernière minute. En effet, un délai de 60 jours est toujours trop éloigné des réalités de terrain et reste largement supérieur aux délais en vigueur lorsque la convention d'accueil était la seule base sur laquelle le visa était délivré. Il conviendrait donc d'encore réduire ce délai.

Par ailleurs, il est ici à noter qu'aucun délai n'est fixé pour notifier du caractère complet de la demande. Cela ouvre la porte à de possibles prolongations du délai maximum. Il apparaît opportun de préciser à cet égard un délai maximum pour l'envoi de cette notification au demandeur, ou de faire référence à la date de dépôt de la demande.

De plus, **l'article 61/13, § 2 de la loi du 15 décembre 1980** a ouvert la possibilité au/à la chercheur·euse de pouvoir introduire sa demande de renouvellement jusqu'au dernier jour de validité de la carte de séjour. Il semble évident qu'il ne sera pas toujours (voire rarement) possible qu'une décision quant à son dossier soit prise dans les temps. La personne obtiendra dans ce cas un document provisoire qui couvre son séjour en Belgique, mais, comme cela a été indiqué par l'Office des Étrangers dans ses réponses réceptionnées le 26 septembre 2022 aux questions qui lui étaient adressées le 16 juin 2022, **ce document provisoire ne lui permettra pas de voyager en attendant la décision**. Or, il n'est pas rare que des chercheurs·euses en attente d'une réponse définitive quant au renouvellement de leur séjour soient incité·e·s à effectuer de courtes mobilités à des fins de recherche. Ces dernier·e·s se retrouvent donc bloqué·e·s sur le territoire belge, ce qui met à mal les conditions dans lesquelles ils/elles peuvent effectuer leurs recherches, en bonne collaboration avec d'autres partenaires issus de l'Union européenne. Il serait dès lors pertinent que les chercheurs·euses se trouvant dans cette situation puissent bénéficier d'un document temporaire leur permettant expressément d'effectuer de courtes mobilités.

Ce document provisoire ne permet pas non plus systématiquement de travailler. Lorsque le permis de travail d'un·e chercheur·euse arrive à échéance, il est fondamental que ce document octroie au chercheur·euse le droit de séjourner et de travailler, exclusivement dans la fonction qu'il occupait jusqu'alors auprès de son employeur, le temps que le nouveau permis soit octroyé et ce, de manière à éviter des ruptures de contrat.

Dans les « messages-clés » qui avaient été transmis au Gouvernement fédéral le 31 janvier 2022, le VLIR, l'ARES et le CRef avaient demandé de toute urgence :

- » La mise en place et le respect de délais de traitement plus courts, et qu'ils soient légalement garantis auprès des services fédéraux et régionaux compétents ;
- » Le suivi systématique des délais de traitement réels, afin que des ajustements puissent être apportés en temps utile si nécessaire ;
- » La garantie structurelle d'une capacité suffisante en personnel au service de l'immigration et dans les services régionaux en charge de la politique de migration économique ;
- » La réduction maximale des démarches administratives et la suppression de la réclamation des documents et pièces justificatives qui n'ont pas d'utilité réelle ;

²³ Messages clés communs au nom des acteurs publics impliqués dans le domaine de la recherche, le VLIR, le CRef et l'ARES, à l'attention du Gouvernement fédéral – voir annexe 1.

- » L'utilisation de délais de soumission qui tiennent compte du fait que le financement des chercheurs·euses n'est souvent assuré qu'à un stade tardif ;
- » La garantie que les demandes de chercheurs·euses internationaux·les soient traitées avant l'expiration d'un précédent titre de séjour afin d'éviter toute incertitude quant à la prolongation du séjour ou au séjour en situation irrégulière.

Malheureusement, malgré la demande de réduction maximale des démarches administratives et la suppression de la réclamation des documents et pièces justificatives qui n'ont pas d'utilité réelle, les documents demandés aux chercheurs·euses (et stagiaires) restent sensiblement identiques. Seule la preuve d'assurance maladie a été supprimée pour les chercheurs·euses, précisément pour alléger la charge administrative. L'ARES demande à cet égard que les garanties nécessaires soient données pour que le visa soit délivré beaucoup plus rapidement et, par analogie avec de nombreux autres pays, que sa délivrance fasse partie intégrante de la procédure du permis unique. Il s'agit actuellement d'une procédure distincte, qui prend en moyenne un mois. Les ambassades et consulats doivent être chargés de délivrer le visa sans délai. Il est impératif que celui-ci, que ce soit via le partenaire auprès duquel la procédure est externalisée ou non, invite le/la chercheur·euse concerné·e immédiatement après réception de l'annexe 46 du service des étrangers. En effet, cette annexe contient l'approbation finale de l'autorisation de travail et de séjour. De cette façon, un rendez-vous peut être pris immédiatement pour l'enregistrement des données biométriques et le visa peut être délivré sans délai, sur place²⁴.

Par ailleurs, le nouvel **article 10ter, § 2quinquies de la loi du 15 décembre 1980** prévoit que :

« Par dérogation au paragraphe 2, la décision relative à la demande d'autorisation de séjour des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 6, est notifiée au plus tard dans les nonante jours suivant l'introduction de la demande telle que définie au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la demande visée à l'alinéa 1^{er} est introduite au même moment que la demande introduite conformément à l'article 61/12 ou à l'article 61/13/8, par le ressortissant d'un pays tiers auquel ils veulent se joindre, le ministre ou son délégué traite ces demandes en même temps ».

Le délai de 90 jours pour traiter la demande d'autorisation de séjour des membres de la famille est considéré comme trop long. L'ARES et ses EES avaient demandé en amont de l'adoption de la loi que ce délai soit dans la mesure du possible identique au délai appliqué au traitement des chercheurs·euses, soit un délai de 15 jours, tel que demandé ci-dessus. Il avait toutefois été indiqué que la réduction du délai de traitement pour le/la chercheur·euse reste la priorité absolue, mais il y a lieu de noter que pour certain·e-s chercheurs·euses venant avec leurs enfants, par exemple dans le cadre de familles monoparentales, il s'agirait de favoriser le traitement conjoint des demandes, dans des délais plus courts.

Enfin, l'**article 61/13/3, inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 18 de la loi du 21 août 2022**, dispose que le ministre ou son délégué refuse de renouveler l'autorisation de séjour de plus de 90 jours dans le cas où « [4°] l'intéressé n'a pas fourni les documents ou informations complémentaires dans le délai requis ». Il est à noter qu'il n'est parfois pas possible d'obtenir certains documents dans le délai requis. Il serait dès lors opportun d'envisager que l'intéressé·e puisse fournir la preuve que la demande d'obtention du document a été réalisée dans le délai imparti.

02. 2.3 / CHANGEMENT DE STATUT

Il arrive que des étudiant·e·s doctorant·e·s, au terme de leur doctorat, soient engagé·e·s par l'organisme de recherche agréé en vue, par exemple, de poursuivre leurs recherches dans le cadre d'un post-doctorat. Leur statut change donc de doctorant·e·s – pour lequel un visa étudiant est requis – à chercheurs·euses – pour lequel un permis de travail est requis.

L'ARES demande que, lorsque l'étudiant·e/doctorant·e voit son statut être modifié et passer à un statut de salarié·e/chercheur·euse, le contrat puisse prendre effet dès que l'autorisation de travailler a été validée par la Région compétente. Le délai de traitement de la demande de permis unique doit également être raccourci.

02. 2.4 / ORGANISMES DE RECHERCHE AGRÉÉS

L'article 61/11, inséré par l'article 11 de la loi du 21 août 2022, indique que les dispositions du Chapitre sur les chercheurs·euses sont applicables notamment : « *[1°] aux ressortissants d'un pays tiers qui demandent à être autorisés ou qui sont déjà autorisés à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume en qualité de chercheur lié par une convention d'accueil à un organisme de recherche agréé* ».

Le public ciblé par la nouvelle législation vise donc explicitement les chercheurs·euses disposant d'une convention avec un organisme de recherche agréé. Cela semble exclure une catégorie de boursiers·ères, à savoir ceux qui réalisent pendant plus de 90 jours un travail de recherche (en dehors d'un doctorat) auprès d'un organisme (public ou privé) *qui n'est pas un centre de recherche agréé*. Cela paraît problématique dès lors que ces chercheurs·euses obtiennent une bourse pour leurs frais de subsistance, et qu'ils/elles ne sont lié·e·s par aucun contrat de travail (et ne bénéficient donc pas d'un salaire à proprement parler). Cela concerne notamment une partie des boursiers·ères de WBI.

La situation qui est réservée à ces chercheurs·euses n'est pas clairement définie et la procédure à suivre pour les faire venir tout en respectant les contraintes propres à leurs projets de recherche devrait être clairement balisée dans la loi. L'ancienne mouture de la loi prévoyait que ces chercheurs·euses étaient exempté·e·s de passer par la procédure de demande de permis de travail. Ce n'est aujourd'hui plus le cas, ce cas de figure n'a simplement pas été pris en compte dans les accords de coopération, laissant la place à des zones d'ombre et des interprétations divergentes bloquant la mobilité du public concerné en tant que telle.

Il existe d'autres cas de figure qui posent question et qui ne semblent rentrer dans aucune des catégories existantes, laissant ainsi un réel flou quant aux pratiques applicables pour ce public cible. Il s'agit de chercheurs·euses, des post-doctorants par exemple, qui restent lié·e·s par un contrat de travail à leur organisme d'origine, qui effectuent des mobilités de plus de trois mois en Belgique notamment grâce à des bourses, dans le cadre de leurs recherches, auprès d'un organisme de recherche agréé en Belgique, sans y être lié par un contrat de travail. Ces chercheurs·euses ne disposent pas nécessairement d'une convention d'accueil, notamment du fait qu'il n'y ait pas de contrat de travail avec l'organisme belge ou encore du fait que le montant de la bourse est plus faible que la rémunération qu'un chercheur belge aurait à sa place.

L'article 61/13/3, § 2, 5° indique que la demande ou le renouvellement de l'autorisation de séjour de plus de 90 jours peut être refusée au/à la chercheur·euse dans le cas où « *l'organisme de recherche agréé a été créé ou opère dans le but principal de permettre à des ressortissants de pays tiers d'accéder au Royaume* ».

Les articles **61/13/3, § 3, 3°, 61/13/6, § 1^{er}, 3°, § 4, 2° et 61/13/10, § 3, 4°** prévoient des dispositions similaires.

Il avait été indiqué par l'ARES et ses EES en amont de l'adoption de la loi que cet élément, bien qu'alors formulé différemment, ne correspond pas à l'esprit de la directive européenne, qui confère un rôle important aux organismes de recherche. C'est par ailleurs une question qui devrait être posée au moment de délivrer l'agrément aux organismes, mais pas dans le cadre de la délivrance des visas.

Ces dispositions ayant été maintenues dans le texte de loi, il semble opportun à l'ARES de les retirer.

02. 2.5 / PREUVE DE MOYENS DE SUBSISTANCE

L'article 61/13/3, § 1^{er} tel qu'inséré par l'article 18 de la loi, indique que le/la chercheur·euse qui souhaite demander ou renouveler son séjour en Belgique doit produire les documents suivants :

*« [...] 3° une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé en Belgique ;
4° la preuve qu'il disposera, au cours du séjour prévu, de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de son voyage de retour et pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. Il est notamment tenu compte des revenus qu'il percevra durant son séjour en qualité de chercheur [...] ».*

Le 4^e litera paraît redondant avec le 3^e étant donné que cette information figure déjà dans le paragraphe consacré aux modalités d'accueil de la convention d'accueil, ou encore dans l'attestation de bourse. Il est dès lors suggéré de le supprimer.

Un commentaire similaire peut d'ailleurs être fait au sujet de l'article 61/13/5, § 4, 2°, qui demande la même preuve si la famille du/de la chercheur·euse souhaite le suivre lors d'une mobilité court séjour (maximum de 180 jours sur 360), et des articles 61/13/6, § 1^{er}, 3° et 61/13/10, § 1^{er}, 4° :

« [...] la preuve que le chercheur ou le membre de sa famille disposera, au cours du séjour prévu, de moyens de subsistance suffisants pour couvrir ses frais de voyage vers le premier Etat membre dans les cas visés à l'article 61/13/7 et pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale du Royaume. Dans ce cadre, il est notamment tenu compte des revenus qu'il percevra durant son séjour en qualité de chercheur [...] ».

Il serait également pertinent de dissocier la preuve des moyens de subsistance du/de la chercheur·euse et de sa famille.

Enfin, comme stipulé précédemment, dans l'avis portant sur la loi du 11 juillet 2021, soit sur le volet étudiant de la transposition de la directive, il existe des incohérences quant aux moyens à prouver pour les courts et longs séjours, mais aussi un manque de clarté quant aux documents acceptés pour prouver disposer de moyens de subsistance suffisants et il y aurait lieu de le préciser.

02. 2.6 / MOBILITÉ INTRA EUROPÉENNE

L'article 27 de la loi du 21 août 2022 a inséré un nouvel **article 61/13/8**, dont le § 2 dispose qu'en vue d'obtenir un permis pour mobilité de longue durée, les documents suivants doivent être joints à la demande :

*« 1° la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er} /1;
2° les documents permettant d'établir les conditions visées à l'article 61/13/10 ».*

Les documents visés dans ce dernier article sont les suivants :

« 1° une copie de son passeport en cours de validité ou un titre de voyage en tenant lieu remplissant les conditions de validité prévues par l'article 6, § 1er, a), du Code frontières Schengen, couvrant au moins la durée du séjour prévu;

2° la preuve qu'il dispose d'un permis pour chercheur valable délivré par le premier Etat membre;

3° la convention d'accueil signée avec l'organisme de recherche agréé en Belgique;

4° la preuve que le chercheur ou le membre de sa famille disposera, au cours du séjour prévu, de moyens de subsistance suffisants pour couvrir ses frais de voyage vers le premier Etat membre dans les cas visés au paragraphe 3 et pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale du Royaume. Dans ce cadre, il est notamment tenu compte des revenus qu'il percevra durant son séjour en qualité de chercheur;

5° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, le cas échéant, de sa traduction légalisée, délivrés par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun;

En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés l'alinéa 1er, 5°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, octroyer l'autorisation de séjour en qualité de chercheur dans le cadre d'une mobilité de longue durée.

Le Roi peut soumettre le passeport et le titre de voyage en tenant lieu à des conditions de validité plus précises ou supplémentaires.

S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction légalisée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais »²⁵.

Les EES avaient demandé en amont de l'adoption de la loi que la charge de la preuve soit fortement réduite pour une mobilité *intra* européenne, car la plupart des documents auront déjà été vérifiés par le premier Etat membre. Cette demande n'a pas été acceptée et est donc réitérée.

02.2.7 / ANNÉE EN VUE DE RECHERCHER UN EMPLOI OU CRÉER UNE ENTREPRISE

L'article 61/13/12, § 2, 1°, inséré par l'article 12 de la loi du 21 août 2022, dispose que le/la chercheur·euse qui souhaite introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant un maximum de douze mois en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise doit payer la redevance couvrant les frais administratifs résultant du traitement de la demande (visée à l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980).

L'ARES et ses EES avaient demandé, en amont de l'adoption de la loi, que cette redevance ne doive pas être payée à nouveau pour de ce type de séjour. Cette demande n'a pas été prise en compte et implique donc un double paiement de la redevance pour ces chercheurs·euses.

Par ailleurs, l'article 61/13/14, § 3, tel qu'inséré par l'article 34 de la loi du 21 août 2022, prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour afin de rechercher un emploi ou créer une entreprise si le/la ressortissant·e de pays tiers ne démontre pas qu'il/elle a de réelles chances de trouver un emploi ou de créer une entreprise, à la seule demande du ministre ou de son délégué. Il ne semble pas

²⁵ Loi du 15 décembre 1980, art. 61/13/10, § 1^{er} nouveau.

légitime de faire porter la charge d'une telle preuve sur le/la chercheur·euse et il est demandé de supprimer cette disposition.

Enfin, l'**article 61/13/14, § 1^{er}** prévoit que la demande sera traitée dans un délai de 90 jours. Il avait été demandé que ces demandes soient traitées dans un délai plus court et que ce délai soit légalement garanti, mais cela n'a pas été pris en considération dans la loi.

02.3 / LES STAGIAIRES

02.3.1 / CHAMP D'APPLICATION

L'**article 36 de la loi du 21 août 2022** introduit dans le Titre II de la loi du 15 décembre 1980 un nouveau Chapitre VIbis, organisant le régime applicable aux stagiaires.

La définition du stagiaire telle que prévue par le **nouvel article 61/13/16, § 1^{er}, 1^o**, qui fait référence à l'**article 47, 1^o de l'accord de coopération du 6 décembre 2018**, limite cette notion au « ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou qui suit un cycle d'études dans un pays tiers menant à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur et qui est admis sur le territoire d'un Etat membre pour suivre un programme de formation en vue d'acquérir des connaissances, de la pratique et de l'expérience dans un environnement professionnel ».

Ce nouveau chapitre pose une série de questions quant à l'impact éventuel de cette loi sur certaines catégories de stagiaires qui ne sont plus nécessairement étudiant·e·s dans leur pays d'origine, ni en stage dans les EES dans le cadre de leur formation dans leur pays d'origine, mais qui ont des possibilités d'effectuer un stage à l'étranger dans le cadre d'accords bilatéraux ou encore grâce à la coopération internationale encadrée par les pouvoirs publics afin de renforcer leurs compétences transversales. La loi ne prévoit rien pour ce type de séjour. Ce type de stagiaires non rémunéré·e·s et qui ne sont pas dans les liens d'un contrat de travail se voient néanmoins dans l'obligation de solliciter une autorisation de travail par le biais du permis unique, ce qui est paradoxal. En outre, le chapitre ne prévoit, semble-t-il, aucun régime pour les personnes qui souhaitent effectuer un stage ou qui sont dans un programme de volontariat, alors qu'elles ne sont pas inscrites dans un programme de l'enseignement supérieur. Or, Certains stages et programmes de volontariat s'adressent à une catégorie de personnes qui ne détiennent pas encore un diplôme d'un EES, qui ne sont pas encore inscrites auprès d'un EES, et qui sont par exemple dans une phase de réorientation tout en détenant un CESS.

Ainsi, l'arrêté royal du 9 juin 1999²⁶ énonçait, en son article 2, 20°, que « *sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail : (...) 20° les personnes, y compris les étudiants venant effectuer en Belgique un stage n'excédant pas douze mois et approuvé par l'autorité compétente dans le cadre de la coopération au développement ou de programmes d'échanges basés sur la réciprocité* ».

Force est de constater que cette dispense n'est plus reprise dans la nouvelle législation, qui prévoit désormais que les stagiaires (même non rémunéré·e·s) doivent être détenteurs·trices d'un permis de travail qui est examiné sous l'angle de la migration économique alors qu'ils/elles ne sont pas des travailleurs·euses. Il s'en

²⁶ [Arrêté royal du 9 juin 1999](#) portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 26 juin 1999, abrogé.

suit des refus d'autorisation qui empêchent simultanément l'accès au territoire, faute de revenus versés par l'organisme accueillant, à l'exception de la bourse couvrant les frais de séjour.

Ceci porte nécessairement préjudice aux stagiaires en situation de mobilité internationale qui ne sont pas inscrit·e·s dans un programme d'études à temps plein dans un EES organisé ou subventionné par la Communauté française, ou qui sont accueilli·e·s en Belgique pour une courte durée dans des organismes publics ou des entreprises, tout en maintenant le lien avec l'université du pays d'origine.

L'article 61/13/16, § 1^{er}, 3^o (qui renvoie à l'article 47, 3^o de l'accord de coopération du 6 décembre 2018) définit le stage comme étant *« le programme de formation effectué auprès d'un employeur en vue d'acquérir des connaissances, de la pratique et de l'expérience dans un environnement professionnel, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures ou en continuation d'une formation préalable »*.

Cette définition ne recouvre pas la situation du/de la stagiaire qui vient notamment faire un stage d'observation dans une école, par exemple, ou un stage « libre », lorsqu'il/elle n'est plus lié·e à un EES. Or, de nombreux jeunes diplômé·e·s réalisent des stages. Il serait dès lors pertinent d'envisager la possibilité de distinguer les étudiant·e·s stagiaires des jeunes diplômé·e·s et distinguer les stages pour lesquels un visa étudiant est plus opportun qu'une demande de permis unique.

A titre d'exemple, un·e étudiant·e ressortissant·e de pays tiers, régulièrement inscrite dans un EES hors de l'UE qui suivrait des cours pendant 6 mois et réaliserait ensuite un stage de 6 mois, devrait obtenir un visa étudiant dans un premier temps et un permis unique ensuite. Il conviendrait dans ce cas de permettre une procédure unique permettant l'obtention d'un visa pour la totalité de la période. Il apparaît relativement clairement que dans le cas où un·e étudiant·e ressortissant·e de pays tiers réalise un stage dans le cadre de ses études, un visa étudiant devrait suffire pour l'ensemble de sa mobilité.

02. 3.2 / DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE DU/DE LA STAGIAIRE

Le nouvel article 61/13/23, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 liste les documents que le/la candidat·e stagiaire doit désormais produire à l'appui de sa demande, et notamment :

« [...] 3^o le cas échéant, la preuve que l'entité d'accueil se porte garante du stagiaire pendant toute la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, en ce qui concerne notamment ses frais de subsistance et de logement;

4^o lorsque le stagiaire est logé pendant toute la durée de son séjour par l'entité d'accueil, la preuve que le stagiaire disposera d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes, conformément à la législation relative au logement [...] ».

Ces deux exigences pourraient freiner les entreprises à engager des stagiaires ressortissants de pays tiers. Par ailleurs, il n'est pas fait mention de la situation dans laquelle une partie des frais ou le logement sont pris en charge par un organisme tiers ou une structure différente de l'entité d'accueil, comme les entités fédérées. Des précisions quant à cela devraient être ajoutées.

Par ailleurs, il est également requis que le stagiaire produise :

« [...] 5^o la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique pour la durée de son séjour [...] ».

Comme stipulé précédemment dans le point 01 relatif au volet étudiant (et plus précisément, au point 01.2.5.2/), un accord devrait être trouvé entre l'Office des Étrangers et les mutuelles de Belgique de manière à permettre aux étudiant·e·s, stagiaires et volontaires une « préinscription » auprès des mutuelles, avant leur arrivée sur le territoire.

Dans le cas où cette solution ne serait pas possible, il faut permettre à ces étudiant·e·s, stagiaires et volontaires d'arriver sur le territoire avec une assurance maladie qui les couvre le premier mois de leur séjour en Belgique, ce qui leur permettrait alors de s'inscrire à la mutuelle en Belgique endéans le mois de leur arrivée.

En outre, il est aussi requis que le stagiaire produise :

« [...] 8° un engagement par écrit de l'entité d'accueil ou de l'employeur, en vertu duquel il supporte les frais de séjour et de retour financés par les fonds publics dans le cas où un stagiaire demeure irrégulièrement sur le territoire du Royaume. La responsabilité financière de l'entité d'accueil prend fin au plus tard six mois après la fin de la convention de stage [...] ».

Les EES et l'ARES avaient demandé la suppression de cette disposition. Il est en effet peu réaliste que des entreprises prennent un tel risque pour des stagiaires, ce qui peut dès lors freiner des entreprises à engager des stagiaires ressortissant·e·s de pays tiers. Cette disposition ayant été conservée, il serait opportun de la supprimer.

Enfin, le stagiaire doit fournir :

« [...] 9° la convention de stage conclue par le stagiaire [...] ».

La convention de stage revêtant un caractère essentiel dans la procédure, il serait plus opportun de le mentionner en début d'énumération.

02. 3.3 / DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Conformément aux règles du permis unique, le permis pour stagiaire comporte à la fois une autorisation de séjour et une autorisation de travail. La durée de l'autorisation de séjour accordée est assimilée à la durée accordée pour l'autorisation de travail par l'autorité régionale compétente en matière d'emploi. La durée de l'autorisation de travail détermine donc la durée de l'ensemble du permis pour stagiaire et elle est fixée par chaque autorité régionale dans sa législation en matière d'emploi de travailleurs·euses étranger·e·s.

La durée du permis pour stagiaire est néanmoins limitée à la durée du stage et elle compte maximum 6 mois. L'autorisation de séjourner et de travailler en Belgique a la même durée de validité que la période de stage.

Les EES et l'ARES avaient demandé, en amont de l'adoption de la loi, ce qui justifiait une durée si courte pour les stages, sachant que bon nombre de stagiaires effectuent des stages d'une durée de 12 mois. Il serait opportun que cette durée soit allongée.

02.4 / LES VOLONTAIRES

02.4.1 / CHAMP D'APPLICATION

L'article 61/13/25, 1° définit le/la volontaire en se référant à l'article 55, 1° de l'accord de coopération du 6 décembre 2018, comme « le ressortissant d'un pays tiers qui est admis sur le territoire d'un Etat membre pour participer à un programme de volontariat dans le cadre du service volontaire européen ».

Cette définition fait uniquement référence au service volontaire européen, réduisant ainsi le champ des programmes basés sur le volontariat qui peuvent être menés par des institutions publiques. La raison de cette limitation est peu claire.

Certes, la raison de cette limitation pourrait s'expliquer en ce qu'elle trouve son origine dans une directive européenne rédigée par la Commission européenne. Elle exclue néanmoins des initiatives d'organismes notamment publics qui œuvrent, par exemple, dans le domaine de l'échange culturel ou qui soutiennent la mobilité de publics non rémunérés.

Il est dès lors demandé d'élargir les cas de volontariat visés par cette loi en ajoutant à cette définition les programmes de volontariat établis par les Gouvernements de Communauté ou de Région.

02.4.2 / DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE DU/DE LA VOLONTAIRE

Le nouvel article 61/13/31, 1^{er}, alinéa 1^{er} liste les documents que le/la candidat·e volontaire doit produire à l'appui de sa demande, et notamment :

« [...] 3° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique pour la durée de son séjour [...] ».

Comme stipulé précédemment dans le point 01 relative au volet étudiant (et plus précisément, au point 01.2.5.2/), un accord devrait être trouvé entre l'Office des Étrangers et les mutuelles de Belgique de manière à permettre aux étudiant·e·s, stagiaires et volontaires une « préinscription » auprès des mutuelles, avant leur arrivée sur le territoire.

Dans le cas où cette solution ne serait pas possible, il faut permettre à ces étudiant·e·s, stagiaires et volontaires d'arriver sur le territoire avec une assurance maladie qui les couvre le premier mois de leur séjour en Belgique, ce qui leur permettrait alors de s'inscrire à la mutuelle en Belgique endéans le mois de leur arrivée.